

Arrêt

n° 98 602 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu à huis-clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités militaires angolaises
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de crédibilité quant à la réelle fréquentation de quatre militaires, anciens membres du FLEC.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, la partie requérante soutient, en substance, que la requérante ne rencontrait les quatre militaires, à l'origine de ses craintes, que dans le cadre d'une relation commerciale dans sa boutique et « *parlaient un peu de choses et d'autres et ils repartaient* ».

Elle soutient que la requérante ayant des « *dizaines et dizaines de clients par jour, il n'est pas étonnant qu'elle ne puisse se souvenir du moment exact de leur rencontre* », que leurs relations étaient celles de bons clients avec un commerçant en sorte qu'il est tout à fait « *normal que le [sic] requérante ne leur est [sic] pas demandé leur nom de famille [...] ou encore qu'elle ne puissent [sic] donner plus de détails concernant leur [sic] sujets de conversation qui étaient plutôt généraux* ». Elle en conclut qu' « *eu égard à la nature des relations qui unissaient la requérante à ces militaires, les informations qu'elle a pu fournir sont tout à fait suffisantes, et plausibles* ». Cependant ces explications, avancées pour tenter d'expliquer les déclarations peu circonstanciées de la requérante, ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité du vécu allégué. En effet, dans la mesure où comme la partie requérante l'explique elle-même, elle aurait sympathisé avec eux parce qu'ils parlaient le même dialecte et venaient de la même région, la partie requérante ne peut pas soutenir n'avoir entretenu que des relations commerciales avec eux et dans le même temps avoir discuté avec eux de leur passé au sein des FLEC, de son père ancien membre de ces forces, quand bien même cela se serait fait dans leur dialecte, et ce compte tenu du contexte politique angolais à l'égard notamment des FLEC, comme le souligne la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime être en droit d'attendre de la partie requérante qu'elle puisse fournir des éléments autrement plus précis et consistants afin d'établir la réalité de ces contacts lesquels à défaut d'être valablement établis demeurent purement hypothétiques. Partant, les ennuis avec les autorités militaires angolaises, dans la mesure où la requérante les lie à ces militaires, ne sont pas établis.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents déposés à l'appui de la requête, notamment le courrier privé ainsi que les documents médicaux, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, en ce qui concerne le courrier privé, outre la différence de signature entre celle apposée sur le courrier et celle contenue dans les documents d'identité, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Au surplus, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les manquements qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits.

En ce qui concerne les documents médicaux, bien que ces documents, comme le reprend la partie requérante en termes de requête, attestent de certaines lésions qui peuvent être post-traumatiques, aucune certitude ne permet d'établir que ces lésions sont le résultat des faits qui ont été allégués par la requérante. Ainsi, le Conseil reste dans l'ignorance de la cause de ces lésions.

En date du 1^{er} mars 2013, la partie requérante a transmis, par voie de télécopie, trois documents. Il s'agit en l'espèce d'une déclaration en portugais et accompagnée d'une traduction libre en français d'E.I., ainsi que de trois copies de photographies.

S'agissant de la déclaration d'E.I., le Conseil constate que la traduction qui est proposée n'est pas une traduction certifiée conforme telle qu'elle est prévue par l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Toutefois, le Conseil décide de prendre en considération pareil document.

Or, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la

requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Au surplus, le Conseil observe que cette déclaration affirme des évènements postérieurs sans qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuve plus consistant qui établirait, d'une part, l'existence de ces faits et, d'autre part, le lien entre ces faits et le récit de la requérante dans la mesure où celui-ci verrait sa crédibilité rétablie. En tout état de cause, pareille déclaration s'avère purement hypothétique.

S'agissant des deux photographies sensées représentées la requérante lors d'une « réunion à Katanga (FNLC) [sic] », ces photographies ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante outre qu'elles n'établissent aucunement la participation de la requérante à une quelconque réunion intervenue en 2005 « à Katanga (FNLC) », rien sur ces photographies n'illustrant pareille affirmation.

En ce qui concerne la photographie du beau-frère d'E.I. qui aurait été trouvé mort dans « l'ancien logement de Madame [M.] lorsque les militaires y ont mis le feu », cette seule photographie ne suffit pas non plus pour rétablir le défaut de crédibilité du récit de la requérante, le Conseil, à défaut d'autres éléments précis et constants, ne pouvant, sur base de cette seule photographie, déterminer l'exactitude des faits allégués, ainsi que de l'identité de l'individu y figurant.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT